

# Statuts du dicastère pour le service du développement humain intégral

## 17 août 2016

### **ARTICLE 1**

#### **Nom**

§1. Le dicastère pour le service du développement humain intégral prend en charge la sollicitude du Saint-Siège en ce qui concerne la justice et la paix, y compris les questions relatives aux migrations, la santé, les œuvres de charité et la sauvegarde de la création.

§2. Le dicastère promeut le développement humain intégral à la lumière de l'Évangile et dans le sillage de la doctrine sociale de l'Église. À cette fin, il entretient des relations avec les conférences épiscopales, en offrant sa collaboration afin que soient promues les valeurs relatives à la justice, la paix, ainsi que la sauvegarde de la création.

§3. Le dicastère exprime également la sollicitude du Souverain Pontife à l'égard de l'humanité qui souffre, dont les personnes dans le besoin, les malades et les exclus, et suit avec l'attention qui leur est due les questions relatives aux nécessités de ceux qui sont contraints d'abandonner leur patrie ou qui en sont privés, les personnes marginalisées, les victimes des conflits armés et des catastrophes naturelles, les détenus, les chômeurs et les victimes des formes modernes d'esclavage et de torture, ainsi que les autres personnes dont la dignité est menacée.

§4. Une section du dicastère s'occupe de façon spécifique de ce qui concerne les réfugiés et les migrants. Cette section est placée *ad tempus* sous la direction du Souverain Pontife, qui l'exerce de la façon qu'il juge opportune.

### **ARTICLE 2**

#### **Structure**

§1. Le dicastère est présidé par un préfet, assisté par un secrétaire et au moins un sous-secrétaire, qui peuvent également être des fidèles laïcs.

§2. Le dicastère a des membres propres, parmi lesquels des fidèles laïcs engagés dans les divers domaines de compétence du dicastère et provenant des diverses régions du monde, de façon à refléter le caractère universel de l'Église.

§3. Il dispose de ses propres consultants et officiaux, provenant eux aussi des diverses régions du monde.

§4. Le dicastère suit en tout les normes établies pour la Curie romaine.

### **ARTICLE 3**

#### **Devoir, mission, activité**

§1. Le dicastère approfondit la doctrine sociale de l'Église et œuvre afin que celle-ci soit largement diffusée et traduite dans la pratique et que les relations sociales, économiques et politiques soient toujours plus imprégnées par l'esprit de l'Évangile.

§2. Il rassemble les informations et les résultats d'enquêtes portant sur la justice et la paix, le progrès des peuples, la promotion et la protection de la dignité et des droits humains, en particulier, par exemple, ceux concernant le travail, y compris des mineurs, le phénomène des migrations et l'exploitation des migrants, le commerce de vies humaines, l'esclavagisme, l'incarcération, la torture et la peine de mort, le désarmement ou la question des armements ainsi que les conflits armés et leurs conséquences sur la population civile et sur l'environnement naturel (droit humanitaire). Il analyse ces données et communique aux organismes épiscopaux les conclusions qu'il en tire afin que ceux-ci, le cas échéant, interviennent directement.

§3. Le dicastère œuvre afin que dans les Églises locales soit offerte une assistance matérielle et spirituelle efficace et appropriée – si nécessaire également à travers des structures pastorales opportunes – aux malades, aux réfugiés, aux exilés, aux migrants, aux apatrides, aux gens du cirque, aux nomades et aux personnes en déplacement.

§4. Le dicastère encourage et coordonne les initiatives des institutions catholiques qui s'engagent en vue du respect de la dignité de chaque personne et l'affirmation des valeurs de la justice et de la paix, ainsi que dans l'aide aux peuples indigents, en particulier celles qui portent secours à leurs nécessités et catastrophes les plus urgentes.

§5. Dans l'accomplissement de sa mission, le dicastère peut entretenir des relations avec des associations, instituts et organisations non gouvernementales, également en dehors de l'Église catholique, engagées dans la promotion de la justice et de la paix. Il peut également instaurer un dialogue avec les représentants des gouvernements civils et d'autres sujets de droit international public, en vue d'études, d'approfondissement et de sensibilisation sur des matières de sa compétence et dans le respect des compétences des autres organismes de la Curie romaine.

§6. Le dicastère s'engage également afin que croisse parmi les peuples la sensibilité pour la paix, l'engagement pour la justice et la solidarité envers les personnes les plus vulnérables, comme les migrants et les réfugiés, en particulier à l'occasion de la journée mondiale de la paix, la journée mondiale des migrants et la journée mondiale des malades.

#### **ARTICLE 4**

##### **Relation avec les membres de la Curie et avec les organismes qui y sont liés**

§1. Le dicastère agit en étroite collaboration avec la secrétairerie d'État, dans le respect des compétences respectives. La secrétairerie d'État a une compétence exclusive sur les matières liées aux relations avec les États et avec les autres sujets de droit international public.

§2. Le dicastère maintient des rapports étroits avec la secrétairerie d'État, en particulier lorsqu'il s'exprime publiquement, à travers des documents ou des déclarations sur des questions liées aux relations avec les gouvernements civils et avec les autres sujets de droit international public.

§3. Le dicastère collabore avec la secrétairerie d'État également en participant aux délégations du Saint-Siège lors de rencontres intergouvernementales dans les domaines de leur compétence.

§4. Le dicastère maintient un rapport étroit avec l'Académie pontificale des sciences sociales, en tenant compte de ses statuts.

§5. Sont constituées auprès du dicastère la Commission pour la charité, la Commission pour l'écologie et la Commission pour les agents de la santé, qui œuvreront conformément à leurs normes. Celles-ci sont présidées par le préfet du même dicastère et convoquées par ce dernier chaque fois qu'il le jugera opportun ou nécessaire.

§6. Le dicastère est compétent à l'égard de *Caritas internationalis* selon ses statuts.

#### **ARTICLE 5**

##### **Autres organismes**

Le dicastère assume également les compétences du Saint-Siège en ce qui concerne l'érection et la supervision d'associations internationales de charité et des fonds institués dans le même but, selon ce qui est établi dans les statuts respectifs et dans le cadre général de la législation en vigueur.

Le présent statut est approuvé *ad experimentum*. J'ordonne qu'il soit promulgué à travers sa publication sur *L'Osservatore Romano*, puis publié dans les *Acta Apostolicae Sedis*, et qu'il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. À partir de cette date cesseront leurs fonctions et doivent être considérés comme supprimés le Conseil pontifical justice et paix, le Conseil pontifical « *Cor Unum* », le Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes en déplacement et le Conseil pontifical pour la pastorale des services de la santé, étant également abrogés les articles 142-153 de la Constitution apostolique *Pastor Bonus*.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 17 août 2016